



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Saint-Denis, le 15 novembre 2019

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Rectorat

DPES

2019-2020/n°

Affaire suivie par
Florence Jean-Baptiste

Téléphone
0262481116

Fax
0262481050

Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré (rentrée 2020).

Réf. : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 34-6;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

P.J. : 3 annexes

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels titulaires et non titulaires en position d'activité placés sous votre autorité les dispositions réglementaires citées en référence relatives au congé de formation professionnelle.

I – PERSONNELS CONCERNES

A – Titulaires

Ce sont tous les personnels titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.



Dans le décompte de ces 3 années, les temps partiels sont décomptés au prorata de leur durée.

Par ailleurs, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national.

Les agents qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Il est rappelé qu'un enseignant affecté en ATP ne pourra pas bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

B – Non titulaires

Ce sont tous les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues du second degré non titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs au 1^{er} septembre 2019 au titre d'un contrat de droit public, à l'exclusion des assistants d'éducation (les temps partiels sont pris au prorata de leur durée ; sont exclues les périodes de service national).

II – ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. L'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Dans tous les cas, la durée du congé de formation ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière dont une seule année est indemnisée. Il peut être pris en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

Un personnel ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation dans le cadre de la préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Je vous précise enfin que l'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

Ainsi, tout congé de formation professionnelle demandé à compter du mois d'août ou de septembre prendra effet à la date de la rentrée scolaire 2020 afin de privilégier le suivi pédagogique.



3/6

III – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION

A – Titulaires

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité. Il continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'appartenance et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.

A l'issue de son congé, le fonctionnaire retrouve son poste d'origine.

B – Non titulaires

Les personnels enseignants non titulaires bénéficiant d'un congé de formation d'une durée inférieure à l'année scolaire retrouvent leur poste à l'issue du congé, dans l'hypothèse où un poste leur avait été attribué lors des opérations de mouvement.

Les bénéficiaires d'un congé de formation participent s'ils en font la demande au mouvement des non titulaires au titre de l'année suivante.

Les personnels doivent avant leur inscription rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

La méconnaissance du déroulement de la formation choisie ne pourra être retenue comme étant une cause valable d'annulation ou de report du congé de formation.

IV – INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE

L'agent perçoit, dans la limite de douze mois, **une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Cette indemnité n'est ni majorée, ni indexée.

Son montant **ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à PARIS (soit 2 620.85 € barème au 1^{er} février 2017).**



Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation Nationale. Les titulaires doivent néanmoins s'acquitter de la cotisation pour pension civile.

4/6

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

Les personnels en congé de formation devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, celle-ci n'étant pas prélevée sur l'indemnité versée durant la période de congé.

V – OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONGÉ DE FORMATION

A – préalablement au congé

Chaque bénéficiaire doit fournir la preuve de l'inscription au dispositif de formation ayant justifié la demande de congé de formation professionnelle.

B – au cours du congé

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à son service gestionnaire une attestation de présence effective en formation.

En cas de non production de ladite attestation, l'administration peut mettre fin au congé et demander le remboursement des indemnités perçues.

C – à l'issue du congé

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée.

Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service effectuée dans un emploi relevant des collectivités territoriales ou des hôpitaux.

En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.



5/6

VI – MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONGES DE FORMATION

Le nombre des candidatures excédant largement les possibilités de satisfaction, le choix des bénéficiaires est déterminé par application d'un barème reprenant les éléments suivants (cf. annexe 2):

- Échelon détenu au 31 août 2019 ;
- Nombre de demandes présentées et non satisfaites : sont prises en compte les demandes formulées successivement *au sein de l'académie de la Réunion et hors académie pour ceux entrant dans l'académie*. Les refus sont également comptabilisés dans le cas d'un changement de corps ;
- Pour les non-titulaires : ancienneté en qualité de suppléant enseignant, psychologue ou CPE.

Préalablement à l'application de ce barème, priorité sera donnée à la continuité des actions de formation engagées au cours de l'année scolaire 2019/2020.

Le dispositif de poursuite de la formation pourra être mis en œuvre sur plusieurs années consécutives.

En cas d'égalité de points au barème, il est tenu compte de l'ancienneté générale des services.

Un désistement, en l'absence de motif grave, ne pourra être comptabilisé comme un refus de l'administration.

Le report du congé de formation ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel ou pour raisons médicales.

Le nombre de mois de congé de formation à attribuer est obtenu par application d'un pourcentage sur la masse salariale du ministère ou de l'établissement considéré. Il sera communiqué ultérieurement.

VII – PROCEDURE DE CANDIDATURE :

J'attire votre attention sur la **procédure de candidature informatisée**.

Les candidatures devront être saisies, entre le **15 novembre 2019 et le 13 décembre 2019 inclus, exclusivement** sur l'application prévue à cet effet à partir du portail :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpes>



TOUTE DEMANDE PARVENUE HORS DELAI, INCOMPLETE OU NON FORMULEE VIA CETTE PROCEDURE SERA REFUSEE.

6/6

N.B. : La candidature devra comporter les informations exactes de la formation choisie.
(*intitulé de la formation, organisme responsable, nombre de mois sollicités*)
Le nombre de mois demandé par l'agent ne pourra être modifié à posteriori.

Après la fermeture du serveur, **un accusé de réception sera transmis au candidat via son adresse mail académique.**

Il devra être signé par le candidat et transmis **par la voie hiérarchique** au rectorat DPES, **le 7 février 2020 au plus tard**; accompagné **des justificatifs nécessaires**.
(copies de l'arrêté de promotion d'échelon détenu au 31/08/2019 et des lettres adressées en réponse aux demandes formulées précédemment, ayant fait l'objet d'un refus)

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des personnels. Vous voudrez bien conserver trace de cette communication par le moyen que vous estimez le plus approprié.

Signé
Le secrétaire général adjoint
Pierre Olivier SEMPÈRE